



DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

délivrée par le Maire au nom de la Commune

Commune de Villebon-sur-Yvette

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° ARR 2025-447

Demande déposée le : 17/10/2025		Dossier n° DP 91661 25 10077	
Par :	Monsieur Jean-Pierre POLLARD	Sur un terrain sis :	1 rue du Parc a Foulon 91140 Villebon-sur-Yvette
Demeurant :	10 rue d'Ostrach chez Alexis LEROY 91580 Étréchy	Superficie du terrain :	2 695 m ²
Pour :	Division de l'unité foncière pour création de deux lots à bâtir et conservation du reliquat bâti	Cadastré :	AI 871

Le Maire,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-1 et suivants, L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI), de la vallée de l'Yvette dans le département de l'Essonne approuvé par arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DRCL/566 du 26 septembre 2006 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par le Conseil municipal le 30 juin 2016 et modifié en dernier lieu le 25 juin 2024 ;

Vu la révision du PLU approuvée par le Conseil municipal le 10 avril 2025 ;

Vu la demande de déclaration préalable à la réalisation d'installations et aménagements non soumis à permis d'aménager déposée le 17/10/2025 par Jean-Pierre POLLARD, demeurant 10 rue d'Ostrach chez Alexis LEROY 91580 Étréchy ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en Mairie de Villebon-sur-Yvette en date du 17/10/2025 affiché le 20/10/2025 ;

Vu l'objet de la demande pour :

- La division de la parcelle AI 871 pour création de deux lots à bâtir et conservation du reliquat bâti ;

Considérant que la parcelle section AI numéro 871 est classée en zone Na du PLU et que ce secteur est destiné à recevoir des aménagements légers liés aux loisirs et à la promenade dont la nature ne remet pas en cause l'équilibre écologique actuel ;

Considérant qu'aux termes du chapitre 1.1 de la zone Na du PLU, les constructions sont interdites ;

Considérant que la demande constitue une opération d'aménagement ayant pour but l'implantation de nouvelles constructions, qu'en l'espèce, ce projet de lotissement ne respecte les règles de maîtrise des sols édictées par la zone Na du PLU ;

Considérant en conséquence que le projet est incompatible avec les règles imposées dans la zone Na du PLU ;

Considérant par ailleurs que le projet ne peut faire l'objet d'aucune adaptation mineure, ni de dérogations au titre du Code de l'urbanisme ;

DÉCIDE

Article unique :

La demande de déclaration préalable à la réalisation d'installations et aménagements non soumis à permis d'aménager est **REFUSEÉ**.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 30/10/2025



Le Maire

Victor DA SILVA

Affiché du 31/10/2025 au 01/01/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).